

1894

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présents.**

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les empêche de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,
Pour le Maire,